



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	7
Réponses ministérielles	8
Informations générales	9

Sommaire :

- Indemnité de départ volontaire
- Modifications de certains statuts des catégories B et C
- Filière culturelle
- Loi de financement de la sécurité sociale

CDG INFO

Textes officiels

Contrat unique d'insertion (CUI)

Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 (JO, 26 novembre 2009), Arrêtés du 14 janvier 2010 (JO, 15 janvier 2010) Circulaire DGEFP n° 2009-42 du 4 novembre 2009

Depuis le 1er janvier 2010 est entré en vigueur le nouveau « contrat unique d'insertion » (CUI) créé par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008.

Le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 précise le régime du CUI. Ce contrat prend la forme, dans un cadre renouvelé, du contrat initiative emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand et du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), dans le secteur non marchand. Il a pour objet de faciliter l'insertion

professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Il donne lieu à une convention conclue entre l'employeur, le salarié et, selon que le salarié est bénéficiaire du RSA, Pôle emploi agissant pour le compte de l'État, ou le président du Conseil général.

A compter du 1er janvier 2010, il ne sera plus possible de prescrire des CI-RMA ou des Contrats d'avenir (CAV), les bénéficiaires de ces deux contrats relèvent dé-

sormais du CAE pour le secteur non marchand et du CIE pour le secteur marchand. Un modèle de convention de CUI est joint à la circulaire. En outre, l'une de ses annexes précise le sort des conventions en cours d'exécution de CAE et CAV le 1er janvier 2010.

Les deux arrêtés précisent les modèles du CERFA à utiliser pour l'établissement de la convention individuelle de CUI et l'annexe à la convention.

SMIC

Décret n° 2009-1584 du 17 décembre 2009 (JO, 19 décembre 2009)

Le décret portant relèvement du SMIC au 1er janvier 2010 est

publié au Journal officiel du 19 décembre. Son montant horaire

passera de 8,82 à 8,86 euros.

Indemnité de départ volontaire

Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 (JO, 20 décembre 2009)

Le décret précise les motifs de démission susceptibles de donner lieu au versement de l'indemnité de départ volontaire : restructuration de service, départ définitif de la FPT pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

Le versement en capital de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire reste à l'appréciation de la collectivité territoriale qui en

fixe, par voie de délibération et après avis du comité technique paritaire, les modalités d'attribution.

Le montant de l'indemnité est fixé par délibération en cas de restructuration de service et par l'autorité territoriale dans les autres cas, dans la limite de 24 mois de rémunération brute annuelle.

L'indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires ou aux agents non titulaires de droit public recru-

tés pour une durée indéterminée.

Le bénéficiaire ne doit pas être à moins de 5 années de l'âge d'ouverture de ses droits à pension. En outre, l'agent devra rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire s'il est recruté de nouveau, dans les 5 années suivant sa démission, dans l'une des trois fonctions publiques, en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire.

Vacation horaire et allocation de vétérance des sapeurs pompiers volontaires

Arrêté du 24 novembre 2009 (JO, 30 décembre 2009)

Le taux de la vacation horaire de base allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :

	01/01/2008	01/07/2009	01/01/2010	01/01/2011
Officiers	10,52	10,74	10,97	11,20
Sous-officiers	8,48	8,66	8,84	9,03
caporaux	7,52	7,68	7,84	8,00
Sapeurs	7,00	7,15	7,30	7,45

Le montant annuel de la part forfaitaire d'allocation de vétérance est fixé à :

	01/10/2008	01/07/2009	01/01/2010
Montant	322,10	328,86	335,77

Modifications de certains statuts particuliers des catégories B et C

Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 (JO, 31 décembre 2009)

Les modalités d'accès au 2ème grade des cadres d'emplois de la catégorie C (adjoint administratif de 1ère classe, adjoint technique de 1ère classe, adjoint d'animation de 1ère classe, adjoint du patrimoine de 1ère classe, agent social de 1ère classe) sont modifiées : parallèlement à la voie d'accès par l'examen professionnel, une voie d'accès au choix est ouverte aux agents qui ont atteint le 7ème échelon et comptent 10 ans de

services effectifs.

Le mode de calcul de l'ancienneté requise pour l'accès par la voie de la promotion interne aux grades d'agent de maîtrise et de contrôleur de travaux territorial est également modifié.

Les missions des adjoints techniques de 2ème classe sont revues afin de permettre, à titre accessoire, la conduite de véhicules poids lourds et de véhicules de transports en commun à titre accessoire et s'ils ont le permis

adéquat.

Il est également tenu compte du transfert des agents de l'Etat aux collectivités territoriales pour les missions dévolues aux adjoints techniques et agents de maîtrise et pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade de certains cadres d'emplois.

Ces nouvelles dispositions sont applicables au 1er janvier 2010.

(cf Echelles indiciaires et déroulement de carrière).

Filière culturelle : cadres d'emplois de catégorie A

Décrets n° 2009-1582 et 2009-1583 du 17 décembre 2009 (JO, 19 décembre 2009)

Les modifications portent sur les statuts particuliers des cadres d'emplois des conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine et de bibliothécaires.

Les deux classes du 1er grade des conser-

vateurs de bibliothèques sont fusionnés et les conditions de nomination modifiées : le recrutement sur le 1er grade ne s'effectue plus notamment par référence au nombre d'ouvrages mais en fonction de la population.

Les missions et l'échelonnement indiciaire des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires sont revus.

Les décrets entrent en vigueur au 1er janvier 2010 (cf Echelles indiciaires)

Accès des militaires à la FPT

Décret n° 2009-1721 du 17 décembre 2009 (JO, 31 décembre 2009)

Ce décret modifie le code de la défense afin de donner compétence au Ministre de l'Intérieur en ce

qui concerne le détachement et l'intégration dans un cadre d'emplois de la FPT des militaires de la

gendarmerie nationale (articles L.4139-1 à L.4139-4 du code de la défense).

Transfert des concours et examens professionnels du CNFPT aux Centres de Gestion

Décrets n° 2009-1724 et 2009-1731 du 30 décembre 2009 (JO, 31 décembre 2009) et arrêté du 26 novembre 2009 (JO, 4 décembre 2009)

Les concours et examens professionnels des cadres d'emplois de catégorie A et B (à l'exception de ceux relevant de la catégorie « A+ ») ont été transférés du CNFPT aux CDG en application de la loi

du 19 février 2007.

Les deux décrets et l'arrêté ont modifié l'ensemble des statuts particuliers et des modalités d'organisation des concours et examens professionnels concernés.

Les membres du jury sont ainsi dorénavant nommés par arrêté du président du Centre de Gestion organisateur.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2010.

Prime de service et de rendement

Décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009 (JO, 16 décembre 2009)

Le décret n° 2009-1558 a abrogé le décret n° 72-18 et l'arrêté du 15 janvier 1972, fondements juridiques de la prime de service

et de rendement.

Compte tenu de l'équivalence des grades entre les fonctionnaires de l'Etat et territoriaux, les taux annuels

ont évolué.

Une note d'information du 12/01/2010 est disponible sur le site, dans la rubrique PAYE.

Limite d'âge pour la catégorie « active »

Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 (JO, 31 décembre 2009)

L'article 1er-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (créé par l'article 93 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009) ouvre la possibilité pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans d'être maintenus en activité jusqu'à cet âge, sous

réserve de leur aptitude physique.

Le décret d'application susvisé fixe les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif, et en particulier, la procédure de vérification de l'aptitude physique, le formalisme à observer pour la demande du fonctionnaire, la décision de l'employeur et la fin de la prolongation d'activité.

La prolongation d'activité intervient quand l'intéressé a atteint la limite d'âge statutaire

et après application des droits à recul de la limite d'âge pour charges de famille, ou carrière incomplète.

Le fonctionnaire fait sa demande 6 mois avant la survenance de sa limite d'âge.

Ce décret prend effet le 1er janvier 2010.

Par dérogation, les fonctionnaires dont la limite d'âge est fixée au 1er juillet 2010 doivent formuler leur demande avant le 1er mars 2010.

.....

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2010

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 (JO, 27 décembre 2009)

♦ Exonération de cotisations patronales :

L'article 23 a modifié l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale : désormais, seuls les agents titulaires du cadre d'emplois des agents sociaux, employés notamment par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale pourront voir leur rémunération exonérée des cotisations patronales. Se référer à la note d'information disponible sur le site du CDG49.

♦ **Assujettissement à l'impôt :** l'article 85 assujettit à l'impôt sur le revenu une partie des indemnités journalières perçues par les victimes d'un

accident de travail ou une maladie professionnelle, à savoir la partie pouvant être analysée comme le revenu de remplacement du salarié. Cet article s'applique à compter du 1er janvier 2010.

♦ Contrôle des arrêts maladie par la CPAM :

L'article 91 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 met en place le transfert à titre expérimental du contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires, d'origine non professionnelle et d'une durée inférieure à six mois consécutifs et n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée, aux

C.P.A.M..

Cette expérimentation sera tentée par des collectivités territoriales volontaires répondant au critère du nombre de fonctionnaires minimal fixé par la convention-cadre nationale qui sera conclue entre le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des collectivités territoriales et le directeur général de la C.N.A.M. et signée dans les six mois suivant la parution de la présente loi.

S'ensuivra ensuite la signature de conventions locales entre ces collectivités et les caisses déterminant les conditions pratiques de mise en œuvre.

Reconnaissance des régimes de pension européens ou internationaux

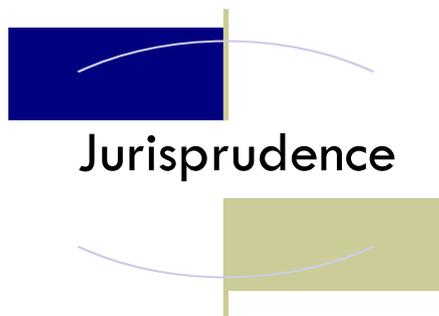
Décret n° 2009-1595 du 18 décembre 2009 (JO, 20 décembre 2009)

L'article 85 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu le principe de la prise en compte pour la durée d'affiliation à l'assurance vieillesse, notamment dans le régime des fonctionnaires, des périodes tra-

vaillées dans une institution européenne ou une organisation internationale.

Ce décret précise les conditions d'application de cette disposition : sont validées comme durée d'assurance, les périodes d'affiliation à un régime obligatoire de

pension d'une institution européenne ou une organisation internationale à laquelle la France est partie; l'assuré ne doit pas avoir été simultanément affilié à un autre régime légalement obligatoire de retraite, français ou étranger, ou à l'assurance volontaire vieillesse.



Jurisprudence

Incidence des évènements de carrière sur la pension de retraite

Conseil d'Etat, 15 juillet 2008, n°290588, Caisse des dépôts et consignations

Aux termes de l'article 17 du décret n° 2003-1306 relatif au régime de retraite des agents affiliés à la CNRACL, le traitement servant de base au calcul de la pension est constitué par le traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon effectivement détenus depuis au moins six mois par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Selon le Conseil d'Etat, le fonctionnaire ne peut

se prévaloir de droits acquis qu'il tiendrait d'actes intervenus dans les six mois précédant la date de son admission à la retraite ou postérieurement à celle-ci et modifiant rétroactivement sa situation administrative pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un décret ayant légalement un effet rétroactif ou une décision de justice.

Il en résulte qu'un avancement d'échelon ou de grade, par exemple prononcé avec effet rétroactif dans les six mois précédant la ra-

diation des cadres serait sans effet sur le montant de la pension.

Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat n'avait cette position qu'à l'égard des actes intervenus postérieurement à la date d'admission à la retraite et modifiant rétroactivement la situation administrative de l'intéressé à cette date (CE du 6 février 1985, n° 33601 Mme C, CE du 12 juillet 1995, n° 140588, Ministre du budget).

Fin anticipée de la période d'essai d'un agent non titulaire : procédure

CAA de Bordeaux, 6 octobre 2009, Commune de Bessières

Dans le cas où il revêt le caractère d'une mesure disciplinaire, le licenciement d'un agent non titulaire au cours de la période d'essai ne peut légalement intervenir sans qu'il ait été préalablement mis à même de faire valoir

ses observations et de prendre connaissance de son dossier.

Dans le cas d'espèce, la décision se contentait de mentionner que la période d'essai « n'avait pas été probante ».

Dans les circonstances où il est interve-

nu, le licenciement a été considéré par le juge administratif comme une sanction disciplinaire déguisée, et non comme une mesure prise dans l'intérêt du service comme l'affirmait la collectivité.



Réponses ministérielles



Prime de responsabilité et CET

JO, Assemblée Nationale, 10 novembre 2009, p.10622

L'article 3 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés mentionne : « sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi. Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant mentionné à l'alinéa précédent peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette

prime dans les mêmes conditions». Les congés pris au titre du compte épargne temps, créé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, n'étant pas assimilés aux congés annuels ordinaires définis par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, il souhaiterait savoir si un directeur général adjoint assurant l'intérim d'un directeur général des services en congés CET peut prétendre au versement de la prime de responsabilité.

Le compte épargne temps a été institué, pour la fonction publique territoriale, par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 dont l'article 8 précise que les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle. La rémunération à prendre en compte

correspond à l'intégralité de la rémunération que percevait l'agent, celle-ci comprenant le régime indemnitaire. Un agent occupant un emploi fonctionnel, en congés au titre de son compte épargne-temps, continue à percevoir en conséquence sa prime de responsabilité.

Cumul d'emplois et prestations de service intellectuelles

JO, Assemblée Nationale, 11 novembre 2009, p.10624

Le I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » et « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Le II de ce même article prévoit toutefois la possibilité, pour les agents publics, de créer ou reprendre une entreprise, pour une durée d'un an renouvelable une fois, après avis de la commission de déontologie. Par ailleurs, les agents publics peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire à leur activité publique principale, à la condition de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal du service, et sans que l'exer-

cice d'un tel cumul soit a priori limité dans le temps. Les conditions d'application de ces différentes dérogations à la règle de non-cumul sont fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007. Le chapitre II de ce décret (art. 10 à 14) fixe les conditions d'application du cumul pour la création ou la reprise d'une entreprise, « quelle qu'en soit la forme juridique ». Le législateur n'ayant entendu exclure aucune catégorie d'activités de ce type de cumul, il en résulte que les prestations de service intellectuelles, exercées par exemple sous la forme libérale, entrent bien dans le champ du cumul pour création d'entreprise. Le chapitre Ier de ce décret (art. 1 à 9) fixe la liste des activités accessoires ainsi que le régime d'autorisation

prévu pour l'exercice de ces activités. Parmi celles-ci, le 2° de l'article 2 du décret mentionne les activités d'enseignement et de formation. La commission de déontologie, appelée plusieurs fois à se prononcer sur des activités dites « de coaching » ou « d'accompagnement personnel et relationnel », exercées dans le cadre d'une création d'entreprise, a considéré qu'il s'agissait d'activités pouvant se rattacher à l'enseignement et à la formation. L'agent public concerné dispose donc de plusieurs moyens juridiques pour faire aboutir un tel projet professionnel, dans le respect du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité du service au sein duquel il demeure affecté.

Rémunération des agents recenseurs

JO, Assemblée Nationale, 10 novembre 2009, p.10626

La loi confie aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population. En contrepartie, les communes ou les EPCI reçoivent de l'État une dotation forfaitaire, non affectée, destinée à les soutenir dans leurs démarches de recrutement, de formation et de rémunération des agents recenseurs et dans la prise en charge

des frais de fonctionnement liés aux travaux de recensement. Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Les agents recenseurs, comme les autres personnes concourant à la préparation et à la réalisation de l'enquête, sont désignés par arrêté municipal. La désignation des agents recenseurs et leurs conditions

de rémunérations sont de la seule responsabilité de la commune. Pour ces fonctions, la commune peut faire appel soit à du personnel communal, soit à un recrutement externe ; elle détermine les conditions de rémunération en conséquence et selon les caractéristiques des travaux de collecte dans la commune. Elle se charge des appels à candidature, des entretiens d'embauche, de la gestion et de la rémunération.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Informations Générales

CNRACL - DROIT A L'INFORMATION : CAMPAGNE 2010

Vous avez jusqu'au 30 avril 2010 pour transmettre et saisir les informations nécessaires à la production des documents du droit à l'information pour vos agents nés en 1960, 1965, 1970 et 1975 (relevé de situation individuelle : RIS) et ceux nés en 1954 et 1955 (estimation indicative globale : EIG).

Les agents pour lesquels aucune donnée n'aura été enregistrée dans les délais ne recevront pas de document d'information.

Si vous avez besoin d'aide dans le traitement de la cohorte 2010, vous disposez, sur le site internet de la CNRACL, de :

♦ **L'aide en ligne** des services **Gestion des carrières** et **Pré liquidation et liquidation de pensions CNRACL** permettant l'alimentation en données, accessible de n'importe quel écran de saisie ;

♦ **Deux foires aux questions :**

L'une sur la **Gestion des carrières** :

https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=2306&cible=employeur

La seconde sur la **Pré liquidation de pension** :

https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=2516&cible=employeur

♦ **Deux numéros de téléphone :**

Une aide à la saisie : 05.57.57.91.91 ;

Un problème de connexion : 0820.84.85.86 (N° Indigo 0,12 €mn).

Vous pouvez également contacter la CNRACL par **formulaire de contact**. (https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=rubrique&id_rubrique=2940&cible=employeur).

Vous pouvez contacter le Centre de Gestion et vous rapprocher du service gestion des carrières pour obtenir appui et assistance.

*Si vous avez complété **tous les dossiers** de vos agents concernés par le DAI, merci de ne pas tenir compte de ce message.*

Instances Paritaires

- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le lundi 15 mars 2010 à 14h30.
- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le mardi 16 mars 2010.